

**Arrêté relatif à la nomination
des correspondants d'action sociale en Eure-et-Loir**

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 décembre 2007 relative aux nouvelles dispositions de la réforme du statut des correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2013 relative à la nouvelle lettre de mission des correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 relatif à la carte d'implantation des correspondants d'action sociale en Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 relatif à la nomination des correspondants d'action sociale en Eure-et-Loir ;

Vu la démission de Mme Laurie SAUSSEREAU, du poste de correspondant de l'action sociale au commissariat de police de Dreux à compter du 6 mars 2020 ;

Vu la démission de Mme Nathalie CARPENTIER, du poste de correspondant de l'action sociale au bénéfice des personnels civils de la Gendarmerie en Eure-et-Loir à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu les candidatures reçues de Mesdames Sophie CORNIAUX et Corine REY pour exercer les fonctions de correspondante d'action sociale du commissariat de Dreux ;

Vu la candidature reçue de Madame Nadia TOTH pour exercer les fonctions de correspondante d'action sociale au bénéfice des personnels civils de la Gendarmerie en Eure-et-Loir ;

Vu l'avis des membres de l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 3 juillet 2018 est abrogé.

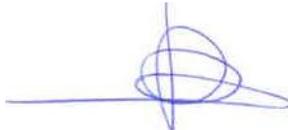
Article 2 : Les correspondantes d'action sociale sont les suivantes :

- Madame Elodie HUGUET, chargée de l'action sociale à la préfecture, pour les agents du ministère de l'Intérieur en poste à la DDCSPP, et pour les personnels « sécurité routière » en poste à la DDT, dans l'attente d'une candidature interne au service ;
- Madame Sylvaine GARNIER est nommée correspondante de l'action sociale au sein du commissariat de police de Chartres ;
- Madame Sophie CORNIAUX est nommée correspondante de l'action sociale, en qualité de titulaire, au sein du commissariat de police de Dreux.
- Madame Corine REY est nommée correspondante de l'action sociale, en qualité de suppléante, au sein du commissariat de police de Dreux.
- Madame Nadia TOTH est nommée correspondante de l'action sociale au sein du groupement de gendarmerie — personnels civils.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 17 novembre 2020

**La Préfète,
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,**



Adrien BAYLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète**

Préfecture d'Eure-et-Loir
Place de la République
CS 80537
28019 Chartres cedex

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

un **recours contentieux**, en saisissant le : **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le **tribunal administratif** peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.